Soixante-quatorzième année. — N° 271. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 12 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 949 du 28 octobre 1942 autorisant les sous-officiers rayés des cadres en application des arrêtés des 19 mars et 19 août 1941 à concourir pour la médaille militaire et la croix de chevalier de la Légion d'honneur jusqu'à l'ancienne limite d'âge de leur grade (p. 3761).

Loi n° 1012 du 9 novembre 1942 relative à la protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales (p. 3762).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 11 novembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3763).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux et maires) (p. 3764).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 3764).

Médaille pour acte de courage et de dévouement (p. 3764).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 13 août 1942 rattachant les transformateurs de fruits en pâtes au comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie (p. 3764).

Arrêté du 9 octobre 1942 relatif au recrutement de contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture (p. 3765).

Arrêté du 22 octobre 1942 rapportant certaines dispositions relatives au concours d'adjoint technique du génie rural (p. 3765).

Arrêté du 9 novembre 1942 relatif à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires (p. 3765).

Arrêté du 9 novembre 1942 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine (p. 3765).

Arrêté chargeant de mission (inspection générale de l'agriculture) (p. 3765).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 3350 du 9 novembre 1942 portant aménagement des cours de l'école nationale des beaux-arts de Dijon (p. 3766).

Décret n° 3331 du 10 novembre 1942 rattachant l'école de droit de Picardie à Amiens à la faculté de droit de l'université de Lille (p. 3766).

Arrêtés du 31 octobre 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours, legs ou donation) (p. 3766).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 3020 du 6 octobre 1942 portant acceptation d'un legs (p. 3766).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3766).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret fixant la rémunération des assistantes sociales de l'air (rectificatif) (p. 3767).

Arrêté portant admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 3767).

Arrêtés portant nominations (aéronautique) (p. 3767).

Arrêtés portant démission d'office (armée de l'air) (rectificatif) (p. 3767).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 3266 du 10 novembre 1942 relatif à la création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives de certains comités d'organisation (p. 3767).

Arrêté du 17 avril 1942 portant déchéance du propriétaire d'une concession de mines (p. 3768).

Arrêté du 2 novembre 1942 portant rejet d'une demande de permis de recherches (p. 3768).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 30 octobre 1942 relatif aux primes et indemnités allouées aux agents de l'intendance, aux infirmiers européens et aux personnels militaires indigènes des colonies (p. 3766).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision L. 20, du 5 novembre 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers au sujet de la réglementation de l'emploi de la rayonne de verre (p. 3768).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (p. 3768).

LOIS

LOI n° 949 du 28 octobre 1942 autorisant les sous-officiers rayés des cadres en application des arrêtés des 19 mars et 19 août 1941 à concourir pour la médaille militaire et la croix de chevalier de la Légion d'honneur jusqu'à l'ancienne limite d'âge de leur grade.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les sous-officiers qui ont été ou seront rayés des cadres en application des dispositions des arrêtés des 19 mars et 19 août 1941 continueront à concourir pour la médaille militaire avec les sous-officiers maintenus dans l'armée active jusqu'au moment où ils atteindront l'ancienne limite d'âge de leur grade.

Ceux déjà titulaires de la médaille militaire pourront continuer à concourir, dans les mêmes conditions, pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 1012 du 9 novembre 1942 relative à la protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera créé dans le département des Pyrénées-Orientales des groupements de défense contre les eaux.

Ces groupements auront pour mission:

1° D'entreprendre les études et de dresser les programmes généraux des travaux d'intérêt général à entreprendre pour protéger contre les inondations les vallées des Pyrénées-Orientales;

2° D'effectuer les études et de procéder à l'exécution de tous les travaux de défense contre les eaux, et notamment:

Remise en état des ouvrages de protection qui ont été détruits ou endommagés par les crues;

Construction de nouveaux ouvrages de protection;

Amélioration, redressement, fixation, régularisation du tracé et du profil en long des cours d'eau;

Aménagement des lits et de réservoirs de crue en vue d'assurer le meilleur écoulement des eaux en temps de crue;

Stabilisation du flanc des vallées;

Reboisement des berges, etc.;

3° D'assurer la conservation en bon état d'entretien des ouvrages et plantations définis au paragraphe 2 ci-dessus;

4° De coordonner les initiatives particulières en vue de l'exécution des travaux d'intérêt local ou privé se rapportant aux objets définis au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 2. — Les groupements seront constitués en principe au nombre d'un par bassin ou par fraction de bassin lorsque la section du cours d'eau intéressé formera, du point de vue des travaux d'aménagement à y entreprendre, un ensemble indépendant des sections amont et aval. Leur liste et les zones d'attribution de chacun d'eux seront déterminées par des arrêtés contresignés par les secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux communications.

Pour chaque groupement, un arrêté préfectoral fixera le périmètre des terrains intéressés et déterminera les collectivités devant faire partie des groupements.

Art. 3. — Les groupements réuniront les sinistrés ou protégés bénéficiaires des travaux représentés par:

a) Les associations syndicales de défense de rives existantes ou qui pourront se créer, agissant pour le compte de leurs membres;

b) Les communes agissant pour la défense de leurs biens privés ou pour le compte des sinistrés ou protégés dont les propriétés sont situées sur leur territoire et qui ne sont pas groupés dans les associations syndicales ci-dessus;

c) Le département, agissant pour la défense de ses biens privés;

d) La Société nationale des chemins de fer français, agissant pour la défense de ses biens privés;

e) L'Etat, agissant pour la défense de son domaine privé.

En outre, l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, le département et les communes seront représentés dans le fonctionnement des groupements au titre des participations financières spéciales qu'ils leur apporteront, soit par la prise en charge des dépenses relatives à la protection de leurs domaines publics respectifs, soit, éventuellement, par l'octroi de subventions.

Art. 4. — Le budget des groupements sera alimenté en recettes:

A. — Par les contributions des collectivités et des établissements publics membres desdits groupements.

B. — Par les participations que l'Etat et les collectivités publiques accorderont auxdits groupements en vue de l'exécution par ceux-ci de travaux intéressant leurs domaines publics respectifs.

C. — Par les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

En dépenses, les budgets des groupements devront couvrir les frais relatifs à l'accomplissement des missions définies à l'article 1er ci-dessus et leurs dépenses de fonctionnement.

Art. 5. — Un service spécial d'études et de travaux, placé sous la direction d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, sera constitué.

Ce service aura pour mission:

1° En qualité de conseil des groupements, et sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications:

a) D'étudier et de présenter, pour le compte desdits groupements, les programmes généraux des travaux;

b) D'étudier et de présenter, pour le compte desdits groupements, les projets d'exécution des ouvrages définis au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus, d'assurer l'exécution de ces travaux et de régler les entreprises;

c) D'exécuter, pour le compte desdits groupements, les travaux nécessaires à la conservation des ouvrages dont les groupements se réserveront l'entretien;

2° En qualité de service d'Etat et sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications:

a) D'assurer l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, dont les dispositions sont étendues à tous les cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion du bassin du Sègre;

b) D'assurer les services hydrométriques et d'annonces des crues dans le département;

3° En qualité de service d'Etat et sous l'autorité commune du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux communications:

D'exercer le contrôle de l'Etat sur le fonctionnement des groupements. Un ingénieur du génie rural est attaché au service spécial pour exercer ce contrôle sous l'autorité du chef de service.

Pour l'accomplissement des missions fixées au paragraphe 1er du présent article, le concours du service spécial sera apporté aux groupements dans les conditions déterminées par la loi du 5 octobre 1941.

Les associations syndicales et collectivités ayant pour objet essentiel l'irrigation demeureront sous le seul contrôle des services du ministère de l'agriculture; s'ils sont ou deviennent membres d'un syndicat de défense, ils seront considérés à ce titre par le service spécial comme une personne privée et pour les seuls intérêts relatifs à la défense contre les eaux.

Les travaux agricoles susceptibles d'avoir une influence directe sur l'écoulement des eaux, notamment les reboisements, correction des torrents en montagne, aménagement des talwegs et ravins en haute montagne seront exécutés par les services compétents du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Les programmes généraux, ainsi que les projets d'exécution des travaux définis aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la présente loi, seront transmis au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat aux communications.

Ils seront soumis, par les soins du secrétaire d'Etat aux communications, à l'examen d'une commission spéciale qui siégera à Paris et dont la composition sera fixée par un arrêté contresigné par les deux secrétaires d'Etat susvisés, et qui comprendra notamment un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 7. — Les décisions concernant les programmes généraux et les projets d'exécution visés à l'article 6 ci-dessus seront prises conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat aux communications, sauf délégations qui pourront être délivrées par les deux ministres.

Les décisions portant sur des opérations d'équipement, au sens de la loi du 6 avril 1941, seront prises conjointement avec le délégué général à l'équipement national.

Ces décisions seront notifiées aux groupements. Elles ne seront susceptibles d'aucun recours.

Elles définiront la nature des travaux à réaliser.

Elles fixeront le montant des dépenses autorisées.

Elles fixeront la répartition des dépenses restant à la charge des groupements entre les diverses collectivités et les divers établissements publics constituant ces groupements.

Elles détermineront le montant des subventions éventuelles de l'Etat visées à l'article 4 ci-dessus dans la limite des barèmes de subventions fixée par les règlements en vigueur et des crédits ouverts à chaque département ministériel.

Art. 8. — Les collectivités et établissements publics constituant les groupements répartiront les dépenses qui seront mises à leur charge dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, entre les divers intéressés, selon le degré d'intérêt de chacun d'eux à l'exécution des travaux.

Les rôles de répartition des sommes à recouvrer seront approuvés et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement sera assuré dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contribution directe.

Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

Art. 9. — L'entretien des ouvrages d'intérêt général entrepris dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus ou remis aux groupements en application de l'article 13 est en principe à la charge desdits groupements. Une décision du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, intervenant avant le début de chaque année, fixera la dépense annuelle et la répartition de cette dépense entre les collectivités et établissements publics intéressés.

Les groupements pourront cependant demander que l'entretien de certains de ces ouvrages soit assuré par les collectivités et établissements publics intéressés.

Les décisions à cet égard seront prises en la forme d'arrêtés préfectoraux.

Chaque année, les collectivités ou établissements publics soumettront à l'approbation préfectorale, par l'intermédiaire des grou-

pements, qui pourront proposer toutes modifications ou adjonctions qu'ils jugeront utiles, les programmes de travaux d'entretien dont ils ont la charge en vertu des décisions visées au paragraphe précédent.

Des arrêtés préfectoraux pourront prescrire l'exécution par les groupements, aux frais des intéressés, de tous travaux d'entretien des ouvrages jugés nécessaires.

Enfin, des arrêtés préfectoraux homologueront les mesures de coordination qui seront proposées par les groupements en application du paragraphe 4 de l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. — Par dérogation à la loi n° 442 du 29 mars 1942, les dispositions qui précèdent sont entièrement applicables aux travaux de remise en état des ouvrages et installations affectés à des services publics et appartenant à des établissements publics ou à des collectivités publiques.

En conséquence, le secrétaire d'Etat aux communications statuera directement sur les subventions à attribuer au titre de la reconstruction immobilière.

Les travaux de remise en état des canaux d'irrigation emportés seront obligatoirement confiés aux services compétents du ministère de l'agriculture.

Art. 11. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains intéressés par l'exécution des travaux, au degré d'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des travaux, à la répartition et à la perception des taxes, seront jugées par le conseil des préfectures, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 12. — Pour la réalisation des travaux exécutés en application de la présente loi, les groupements sont investis de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales intéressées.

En outre, des servitudes spéciales de plantations ou d'établissement de bois-taillis seront édictées tant dans le lit majeur que dans le lit mineur des cours d'eau.

Les servitudes de cette nature qu'il y aura lieu d'instituer seront déterminées par les secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux communications à l'occasion de l'examen technique des projets.

Elles seront rendues exécutoires par des arrêtés préfectoraux qui fixeront la délimitation des zones de servitude et les conditions d'établissement et de conservation des plantations et des bois-taillis, et éventuellement les conditions de dédommagement des propriétaires frappés par ces servitudes.

A défaut par les propriétaires de se conformer aux prescriptions de ces arrêtés préfectoraux, il y sera pourvu d'office après mise en demeure par les groupements aux frais des intéressés.

Art. 13. — Les groupements sont autorisés à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'établissement des servitudes selon la procédure arrêtée par le décret-loi (guerre n° 18) du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940.

Ils pourront, en outre, demander la remise sans indemnité des ouvrages appartenant aux collectivités locales ou aux établissements publics ou aux particuliers lorsque cette remise apparaîtra nécessaire à l'exécution des missions qui leur sont confiées par l'article 1er de la présente loi.

Il pourra être tenu compte, dans la répartition des charges ultérieures, des ouvrages ainsi apportés gratuitement aux groupements.

Ces remises seront ordonnées par arrêté préfectoral sur le vu des décisions interministérielles autorisant les travaux.

Art. 14. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'intérieur et à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux communications détermineront les conditions d'administration et de fonctionnement des groupements créés par la présente loi, et notamment la procédure d'application des articles 2, 3, 8 et 9.

Art. 15. — Des arrêtés interministériels pris sous la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux communications régleront:

L'organisation et le fonctionnement du service spécial d'études et de travaux visé à l'article 5;

La composition de la commission spéciale visée à l'article 6.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre d'Etat, chargé de la délégation générale à l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de l'Abergement-de-Varey (Ain) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de l'Abergement-de-Varey (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de l'Abergement-de-Varey (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fournier (Emile); membres: MM. Mommert (Henri), Tiller (Victor), Prieur (Antoine).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Marcet (Haute-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcet (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Marcet (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Abadie (Jean); membres: MM. Lozes (Jean-Marie), Duclos (Jean).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sonac (Lot) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sonac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sonac (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Besombes (Charles); membres: MM. Delerm (Jacques), Sierrie (Léon).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Labastide-Murat (Lot) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Labastide-Murat (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Labastide-Murat (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Faurie (Louis); membres: MM. Engelibert (Baptiste), Delsahut (Séverin), Bonnet (Jean).

Considérant qu'à la suite du décès du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Blond (Haute-Vienne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Blond (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Blond (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Larat (Marcel); membres: MM. Junien (Victurnien), Peignier (Léonard), Martin (André).

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 novembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de San-Nicolao (Corse):

Président: M. Brocca (Séraphin); membres: MM. Olivesi (Dominique), Pasquini (Etienne).

Dans la commune de Saint-Jean-de-Serres (Gard):

Président: M. Dardon (Antonin); membres: MM. Landrau (Jean), Barral (Paul), Cabane (Charles), Chapelle (Aimé).

Dans la commune de Terrebasse (Haute-Garonne):

Président: MM. Lajous (Gabriel); membres: MM. Saint-Lary (Jean), Verdier (Marcelin).

Dans la commune d'Aguts (Tarn):

Président: M. Rouanet (Joseph); membres: MM. Vergnes (Albin), Olivier (Paul), Mercier (Emile).

Dans la commune de Nantiat (Haute-Vienne):

Président: M. Pelat (Raphaël); membres: MM. Audoynaud, Couty (Louis - François), Fernberg (André), Roussy (Maurice), Savy (Denis).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Piano (Corse):

Président: M. Ciocca (Adolphe); membres: MM. Moracchini (Charles-Baptiste), Giafferi (Charles-Louis).

Dans la commune de Chambon-sur-Voueize (Creuse):

Président: M. Dutheil (Jean); membres: MM. Menager, Bonneau (Albert), Boibssot (Emmanuel).

Dans la commune de Chapareillan (Isère):

Président: M. Nicolaï; membres: MM. Monachon, Peyclet, Truchon (François).

Dans la commune de l'Isle-d'Abeau (Isère):

Président: M. Guerrier (Jules); membres: MM. Drevet (Emile), Faure (Armand), Thavernon (Henri).

Dans la commune de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne):

Président: M. Heurteaux (Louis); membres: MM. Guillou (Auguste), Prunet (Marcel), Tillot (André), Villamana (Fernand), Audat (Georges).

Dans la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire):

Président: M. Desnuelles (Claudius); membres: MM. Bernet (Antoine), Dutreve (François), Guérin (François).

Dans la commune de Cogolin (Var):

Président: M. Salvetti (Joseph); membres: MM. Carcagne (Henri), Giraud (Hervé), Pons (Jean).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Charenton-du-Cher (Cher), M. Chauchard (Louis), en remplacement de M. Petit (Camille), démissionnaire.

Dans la commune de Chasteaux (Corrèze), M. Laval (Marcel), en remplacement de M. Delmond (Léon).

Dans la commune des Rousses (Jura), MM. Romand (Gaston) et Radix (Georges).

Dans la commune de Prayssas (Lot-et-Garonne), M. Joubes (Etienne), en remplacement de M. Boudet (Henri), démissionnaire.

Dans la commune d'Ambrus (Lot-et-Garonne), M. Seguin (Jean), en remplacement de M. Cramaix (Henri), démissionnaire.

Conseillers généraux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Toinet (Léon), conseiller général du canton de Lons-le-Saunier (Jura), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Toinet (Léon), conseiller général du canton de Lons-le-Saunier (Jura), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Varenne (Alexandre), conseiller général du canton de Clermont-Ferrand (Sud-Ouest), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Varenne (Alexandre), conseiller général du canton de Clermont-Ferrand (Sud-Ouest), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Campo (Pierre), maire de la commune de Bousquet-d'Orb (Hérault), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Campo (Pierre), maire de la commune de Bousquet-d'Orb (Hérault), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Muzy (François), maire de la commune de Peyruis (Basses-Alpes), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Muzy (François), maire de la commune de Peyruis (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Labranque (Elie), maire de la commune de Saint-Urcisse (Tarn), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Labranque (Elie), maire de la commune de Saint-Urcisse (Tarn), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Tourtaud, maire de la commune de Folles (Haute-Vienne), s'est rendu coupable d'infraction à la circulation de denrées contingentées,

Arrête:

M. Tourtaud, maire de la commune de Folles (Haute-Vienne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 novembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

M. Mellet (Claude), notaire, est nommé adjoint au maire de la ville de Bourg (Ain), en remplacement de M. Lavigne, démissionnaire.

M. Barrial (André), dessinateur, est nommé adjoint au maire de la ville de la Grand'-Combe (Gard), en remplacement numérique de M. Sirven, démissionnaire.

M. Fabre (André), ingénieur mécanicien général en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville de Toulon (Var), en remplacement de M. Imbert, démissionnaire.

Conseillers municipaux.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 novembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Guigues (Joseph), colonel en retraite, est nommé membre du conseil municipal de la ville de Toulon (Var), en remplacement de M. Imbert, démissionnaire.

Médaille pour acte de courage et de dévouement.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 10 novembre 1942, la médaille d'argent, pour acte de courage et de dévouement, a été décernée à M. Cardona, agent de la police d'Etat à Oran, agent de police blessé gravement par éclats d'obus.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 12 février 1942 portant création du comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie, et notamment le troisième alinéa de l'article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence du comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la cho-

colaterie et de la confiserie s'étend à toutes les entreprises de transformation de fruits en pâtes, qui se trouvent ainsi rattachées audit comité.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Recrutement de contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1941;
Vu le décret du 23 février 1942;
Vu l'arrêté du 2 juin 1942;
Vu l'arrêté du 11 juillet 1942;
Vu l'arrêté du 1er août 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être recrutés et nommés contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 23 février 1942, les candidats possédant l'un des titres agricoles suivants:

Ingénieur des industries agricoles (école nationale des industries agricoles de Douai).
Ingénieur horticole (école nationale d'horticulture de Versailles).
Ingénieur d'agronomie coloniale, ingénieur d'agriculture coloniale (institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, jardin colonial, Nogent-sur-Marne).
Ingénieur de l'institut agricole d'Algérie (institut agricole d'Algérie).
Ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Tunis (école nationale d'agriculture de Tunis).
Diplôme des écoles pratiques d'agriculture ou d'écoles similaires spécialisées relevant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.
Diplôme de l'institut agricole de Beauvais.
Diplôme de l'école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers.
Ingénieur de l'institut agricole de l'université de Nancy (institut agricole de l'université de Nancy).
Ingénieur de l'institut agricole de l'université de Toulouse (institut agricole de l'université de Toulouse).

Art. 2. — L'arrêté du 11 juillet 1942 relatif au recrutement de contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des services professionnels et sociaux et l'inspecteur général de l'agriculture, chef du service du contrôle des lois sociales en agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Concours d'adjoint technique du génie rural.

Par arrêté en date du 22 octobre 1942, les dispositions de l'alinéa 15 de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1938 sont rapportées en ce qu'elles modifient les conditions d'âge que les candidats doivent remplir pour être admis à prendre part au concours d'adjoint technique du génie rural.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

« Nul ne peut être admis à concourir s'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Réglementation des restaurants et autres établissements similaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;
Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1941, 6 et 23 octobre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 30 de l'arrêté du 2 mai 1941 susvisé est ainsi complété:

« Il ne peut être servi de chocolat à la tasse qu'entre 12 heures et 14 heures et après 19 heures tous les jours de la semaine ».

Art. 2. — L'arrêté du 6 juin 1942 relatif à la réglementation des restaurants est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le secrétaire général pour les affaires économiques,
ZAFFREYA.

Contrôle des stocks à la répartition et à la distribution du pain et de la farine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 15 août 1936 instituant l'office du blé;
Vu le décret du 18 juin 1940 portant organisation du marché des farines;
Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, ensemble la loi du 17 juillet 1941 modifiant cette dernière,
Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble les décrets du 22 décembre 1940 et 29 mai 1941, et l'arrêté du 2 mai 1941 modifiant ce dernier;
Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées, ensemble les arrêtés du 29 octobre 1940 et 2 mai 1941 modifiant ce dernier;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine, ensemble l'arrêté du 15 juillet 1941 modifiant ce dernier,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 du titre Ier de l'arrêté du 19 septembre 1940 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Deux fois par mois (entre le 1er et le 5 pour la première quinzaine et entre le 15 et le 20 pour la deuxième quinzaine) les boulangers seront tenus d'adresser au groupement départemental de répartition des farines les tickets qui leur auront été remis par les consommateurs au cours de la quinzaine écoulée, en échange de pain, de farine, de biscuits ou de produits de régime à base de farine. Ces tickets seront groupés en lots correspondant à 1.300 kg. de pain; les quantités de tickets qui correspondraient à une quantité de pain inférieure à 1.300 kg. seront groupées par lots équivalents à 130 kg. de pain. Chaque lot sera mis sous enveloppe, distincte, portant l'indication du nom du déclarant, du lieu de son établissement et de la période à laquelle se rapporte la déclaration de remise visée ci-après; en outre, chaque enveloppe devra, en travers de la fermeture, porter le cachet et la signature du boulanger ou de son représentant qualifié. Les enveloppes renfermant les tickets recueillis pendant la même quinzaine et groupés par même valeur seront accompagnées d'une déclaration de remise établie en double exemplaire et adressées au groupement départemental de répartition des farines.

« En outre, dans certains centres de consommation désignés par eux, les préfets pourront, par arrêté, prescrire l'obligation aux boulangers ou à leurs représentants qualifiés de remettre directement les enveloppes contenant les tickets au groupement départemental de répartition des farines ».

Art. 2. — L'arrêté du 15 juillet 1941 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Inspection générale de l'agriculture (corps gras).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 20 février 1942 créant un commissariat général aux corps gras,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Audidier, inspecteur général de l'agriculture, est chargé:

1° D'étudier et de proposer à la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement toutes mesures propres à promouvoir et à développer la culture des plantes oléagineuses en France, pour la porter au niveau nécessaire à assurer l'approvisionnement du pays en matières grasses d'origine végétale;

2° D'établir les liaisons nécessaires entre le ministère de l'agriculture, d'une part, et les divers secrétariats d'Etat, le commissariat général aux corps gras et les services intéressés, d'autre part.

A cet effet, M. Audidier est habilité à se mettre en rapport avec les divers secrétariats d'Etat intéressés, la corporation nationale paysanne, le commissariat général aux corps gras, la Société nationale des chemins de fer français, les préfets régionaux et départementaux et à provoquer, en accord avec le secrétaire général à la production agricole, toutes directives à donner aux services compétents de l'administration centrale et des services extérieurs relevant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

M. Audidier a qualité pour obtenir des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement tous renseignements qu'il juge nécessaires.

Il a tous les pouvoirs pour diriger la propagande et contrôler l'exécution des décisions prises par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Il assiste aux réunions du groupement interprofessionnel des oléagineux créé en application de la loi du 6 août 1941, et à celles du comité restreint d'action des oléagineux créé en application de l'arrêté du 7 février 1942 et du comité général d'organisation des corps gras, créé par décret du 13 juillet 1941.

Art. 2. — M. l'inspecteur général Audidier, chargé de la production oléagineuse au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, perçoit, en sus de son traitement, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, à prélever sur les crédits

ouverts au budget du secrétariat d'Etat aux finances, commissariat général aux corps gras.

Fait à Paris, le 26 octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 3350 du 9 novembre 1942 portant aménagement des cours de l'école nationale des beaux-arts de Dijon.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 octobre 1895 portant réorganisation de l'école nationale des beaux-arts de Dijon;

Vu les décrets des 30 août 1930, 4 mai 1935, 19 février 1936 et 8 janvier 1937 fixant les cadres, classes et traitements du personnel de l'école;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — L'enseignement de la sculpture pratique à l'école nationale des beaux-arts de Dijon (douze heures hebdomadaires d'enseignement) cessera de faire l'objet d'un cours spécial et sera compris dans le cours de sculpture générale (seize heures hebdomadaires d'enseignement).

Art. 2. — L'emploi de professeur de peinture et de dessin (seize heures hebdomadaires d'enseignement) est transformé ainsi qu'il est indiqué ci-dessous:

1° Un emploi de professeur de peinture (cours supérieur comportant douze heures hebdomadaires d'enseignement);

2° Un emploi de professeur de peinture et de dessin (cours élémentaire) comportant seize heures hebdomadaires d'enseignement.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 3331 du 10 novembre 1942 rattachant l'école de droit de Picardie à Amiens à la faculté de droit de l'université de Lille.

Par décret en date du 10 novembre 1942, est approuvée la convention entre l'université de Lille et la ville d'Amiens en vue du rattachement de l'école de droit de Picardie, ayant son siège à Amiens, à la faculté de droit de l'université de Lille.

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 octobre 1942, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 900 fr. applicable au chapitre 12 du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1942.

Legs ou donations.

Par arrêté du 31 octobre 1942, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur l'exercice 1942, un crédit de 19.925 fr. applicable au chapitre 156: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du budget de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Primes et indemnités allouées aux agents de l'intendance, aux infirmiers européens et aux personnels militaires indigènes des colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 août 1923 fixant les taux des indemnités et primes de travail allouées au personnel militaire des directions d'artillerie;

Vu le décret du 4 septembre 1926 instituant une prime journalière de travail en faveur des militaires appartenant aux sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers militaires aux colonies;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents de l'intendance, aux infirmiers européens et aux personnels militaires indigènes des sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers aux colonies, employés dans les services d'exploitation, ainsi qu'aux agents et aux militaires européens et indigènes détachés des corps de troupe et employés dans les mêmes services, des indemnités de travail et des primes de bon rendement fixées par le tableau ci-après:

NATURE des indemnités et primes.	GRADES ET EMPLOIS	TAUX des indemnités et primes. par mois. francs.	par jour. francs.
	I. — *Personnel européen ou servant à ce titre.*		
Indemnité de travail (1).	Sous-officiers et agents assimilés	»	5 20
	Caporaux-chefs et caporaux	»	4 30
	Soldats	»	3 50
Prime de bon rendement (2)	Sous-officiers et agents assimilés	78 »	»
	Caporaux-chefs et caporaux	54 »	»
	II. — *Personnel indigène.*		
Indemnité de travail (1).	Sous-officiers	»	2 60
	Caporaux-chefs et caporaux	»	2 20
	Soldats	»	1 75
Prime de bon rendement (2)	Sous-officiers	39 »	»
	Caporaux-chefs et caporaux	27 »	»

Observations. — (1) Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires ayant moins de six mois de services. Peuvent y prétendre, quelle que soit leur profession, les agents et militaires employés dans les services d'exploitation de l'intendance et du service de santé.

(2) Cette prime est allouée à un tiers au plus de l'effectif du personnel employé en permanence dans l'établissement.

Ces indemnités et primes sont payées au compte du budget du service employeur (alimentation, habillement, santé).

Art. 2. — Les dispositions du décret du 4 septembre 1926 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3020 du 6 octobre 1942 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 6 octobre 1942, le secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs universel fait en sa faveur par Mme veuve Roche, née Marsa, aux termes de son testament susvisé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1942 et pour compter du 4 novembre 1942, les nominations ci-après sont prononcées dans le personnel civil supérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre:

Au grade de sous-directeur.

M. Noblesse (Maurice-Louis), chef de bureau de 1re classe, en remplacement numérique de M. Regnier, précédemment promu directeur des personnels civils.

Au grade de chef de bureau de 3e classe.

Mlle Treillet (Emilie-Florentine-Etiennette), sous-chef de bureau hors classe, en remplacement numérique de M. Lestelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Cornuot (Marie-Augustine-Marguerite), sous-chef de bureau hors classe, en remplacement numérique de M. Ducasse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Choquet (André-Léon-Georges), sous-chef de bureau hors classe, en remplacement numérique de M. Craspay, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Berrier (Jacques-Francis), sous-chef de bureau de 1re classe, en remplacement numérique de M. Delcros, précédemment intégré dans les cadres du secrétariat d'Etat aux finances (service national des statistiques).

M. Ragenard (Henri), sous-chef de bureau de 1re classe, en remplacement numérique de M. Bernède, précédemment promu sous-directeur.

M. Chapelle (Jean-Herbert), sous-chef de bureau de 2e classe, en remplacement numérique de M. Glass, précédemment détaché au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

M. Gauthier (Pierre-Georges-Paul), sous-chef de bureau de 2e classe, prisonnier de guerre, en remplacement numérique de M. Noblesse, promu sous-directeur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret fixant la rémunération des assistantes sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1942: page 3677, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « 3e Assistantes sociales chef », lire: « 3e Assistantes sociales principales ».

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 9 novembre 1942, ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours d'admission de 1942, sous réserve des dispositions de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur:

A. — *A titre français.*

Concours en zone occupée.

1 Polton (J.).
2 Bertrand (P.).
3 Choiset (C.).
4 Long (J.).
5 Baron (R.).
6 Trocheris (M.).
7 Usunier (P.).
8 Perreau (J.).
9 Avril (P.).
10 Herbin (J.).
11 Vaillant (M.).

Concours en zone non occupée.

1 Larguier (R.).
2 Laurent (J.).
3 Lantieri (J.).
4 Vieux-Pernon (J.).
5 Dubois (E.).
6 Gazanion (H.).
7 Champavere (M.).
8 Caillewaert (P.).
9 Salva (J.).
9 Lauby (M.).

B. — *A titre étranger.*

Zone occupée.

1 Gulbenkian (A.).
2 Rossello (G.).

Zone non occupée.

Néant.

Seuls les candidats français démissionnaires seront remplacés jusqu'à concurrence de onze pour la zone occupée et de neuf pour la zone non occupée.

L'enseignement de l'année préparatoire sera assuré en zone occupée à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en zone non occupée à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Aéronautique.

Par arrêté en date du 16 octobre 1942, ont été nommés ingénieurs de l'aéronautique de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1942, les ingénieurs élèves de l'aéronautique dont les noms suivent:

MM. Billion (E.-R.-L.), Welvert (M.-J.-M.), Stauff (E.-J.), Lecamus (R.-F.-M.), Gabillion (V.-A.).

Par arrêté en date du 19 octobre 1942, MM. Garnier (M.-R.), Lamy (J.-E.-J.), Pommaret (R.-J.-F.), Dupré (P.-L.), Richard-Foy (R.-M.-P.-O.), Vialatte (A.-H.-F.), Bosquillon de Jenlis (G.-E.-M.-J.), nommés ingénieurs de l'aéronautique de 3e classe, 2e échelon, à titre provisoire, à dater du 1er octobre 1941, ont été nommés à titre définitif, à dater du 1er juillet 1942.

Armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1942: page 3486, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 octobre 1942, l'adjudant-chef pilote Andrieu (René - Elie) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions », lire: « Par arrêté en date du 6 octobre 1942, l'adjudant-chef pilote Andrieu (René-Elie) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 3266 du 10 novembre 1942 relatif à la création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives de certains comités d'organisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant création du comité général d'organisation des industries de la mécanique;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du machinisme agricole;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques;

Vu le décret du 21 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries de la construction de matériels pour manutention, travaux publics et sidérurgie;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, de matières plastiques et de l'alimentation;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure;

Vu le décret du 25 mars 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures;

Vu le décret du 29 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du travail des métaux;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant création du comité d'organisation des industries de la précision industrielle spécialisée;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'optique et des instruments de précision;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont assujetties au payement d'une taxe professionnelle destinée à couvrir les dépenses administratives du comité dont elles relèvent toutes les entreprises relevant des comités énumérés ci-après:

Comité d'organisation du machinisme agricole.
Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
Comité d'organisation des industries de la construction de matériels pour manutention travaux publics et sidérurgie.
Comité d'organisation de la construction et du commerce de machines pour industries textiles, graphiques, chimiques, de matières plastiques et de l'alimentation.
Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure
Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures.
Comité d'organisation du travail des métaux.
Comité d'organisation de la précision industrielle spécialisée.
Comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers.
Comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.
Comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical.
Comité d'organisation de l'optique et des instruments de précision.

Art. 2. — La taxe professionnelle instituée en application de l'article 1er est proportionnelle au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le taux de la taxe professionnelle est fixé par le comité général d'organisation des industries mécaniques, après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier, dans les limites du maximum de:

5 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les comités suivants:

Optique et instruments de précision;
Compteurs et appareils de contrôle divers;
Armurerie et matériel médico-chirurgical.

4 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les comités suivants:

Construction et commerce des machines pour industries textiles, graphiques, chimiques, de matières plastiques et de l'alimentation;

Industrie et commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures;

Industries de la précision industrielle spécialisée;

Précision industrielle non spécialisée.

3 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les autres comités.

Toutefois, le minimum annuellement exigible sera de 300 fr.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe professionnelle est déterminé suivant les mêmes règles que le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; toutefois, il sera tenu compte, pour le calcul de la cotisation, des ventes directes aux clients bénéficiaires de l'exemption de cette taxe.

Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait du chiffre d'affaires, sont taxées aux taux ci-dessus sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, relèvent à la fois de l'un des comités d'organisation énumérés à l'article 1er et d'un ou plusieurs autres comités d'organisation, sont assujetties au payement de la taxe professionnelle définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions sous le régime du forfait il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée, pour l'établissement de la taxe professionnelle, la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justification comptable satisfaisante, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe professionnelle instituée par le présent décret est versée au comité général d'organisation des industries mécaniques.

Ce versement sera effectué au plus tard, au cours du mois suivant chaque trimestre, pour le chiffre d'affaires afférent à ce trimestre.

Art. 5. — Les dépenses administratives du comité général d'organisation des industries mécaniques sont couvertes par une quote-part du produit de la taxe perçue au profit de chacun des comités d'organisation visés à l'article 1er

Cette quote-part, dont le pourcentage pourra varier d'un comité à un autre, ainsi que les ristournes ou subventions à verser par le

comité général à d'autres comités ou organismes, sont fixées par le comité général, après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier de ce comité général.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables du 1er janvier 1941 jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Concession de mines.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, le propriétaire de la concession des mines de mispickel aurifère du Gendre (Haute-Vienne) a été déchu de ses droits à ladite concession.

Le délai de recours étant expiré, cette déchéance est devenue définitive.

Permis de recherches.

Par arrêté en date du 2 novembre 1942, a été rejetée la demande présentée par M. Bertrand (Charles), administrateur commercial, directeur des établissements Ricou, à Grenoble, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Saint-Martin-le-Vinoux, Sassanage, Fontaine et Grenoble (Isère).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L-20, du 5 novembre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels

(Réglementation de l'emploi de la rayonne de verre.)

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941, portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir,

Décide:

Art. 1er. — Sont visés par la présente décision les mèches, filés et tissus de rayonne de verre ainsi que les produits dérivant de ces matières.

Art. 2. — La rayonne de verre sera attribuée aux fabricants de produits micacés en vue de la fabrication de tissus ou rubans imprégnés destinés à remplacer le ruban micacé.

Inventaire et état de stocks.

Art. 3. — Les produits fabriqués resteront bloqués chez les transformateurs qui devront en tenir une comptabilité-matière indiquant notamment:

a) Les stocks existants;

b) Les entrées avec date et indication du fournisseur;

c) Les sorties ou réserves avec dates et indication du destinataire et des autorisations correspondantes.

Les transformateurs seront en outre tenus de:

1° Fournir mensuellement, avant le 5 de chaque mois, au répartiteur, et aux adresses indiquées ci-après, l'inventaire de leurs stocks au 1er du mois, pour chacun de ces produits, avec le relevé des déblocages accordés au cours du mois précédent. Cet inventaire devra indiquer pour chacun des produits:

a) Le poids de rayonne de verre entrant dans les tissus imprégnés ou non, et qui sont effectivement disponibles en stocks;

b) Les poids de rayonne de verre correspondant à des commandes pour lesquelles les autorisations ont été délivrées par le répartiteur conformément à l'article 5 ci-dessous;

2° Conserver pour les présenter à toute réquisition les exemplaires des licences qui leur seront fournis en décharge de leur livraison, comme il est prescrit à l'article 5.

Les états de stocks devront être envoyés à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, et à l'une des adresses ci-dessous:

Pour la zone occupée: 4, place de la Concorde, Paris;

Pour la zone libre: 25, rue du Bât-d'Argent, Lyon.

Réglementation d'emploi.

Art. 4. — L'emploi des tissus ou rubans à base de rayonne de verre est interdit dans toutes les fabrications autres que celles du matériel électrique et, dans ce dernier cas, il ne pourra être autorisé que pour les applications mentionnées ci-dessous:

a) Enrubannages et gaines d'encoches des enroulements classe B, logés dans les encoches de machines tournantes destinées à la Société nationale des chemins de fer français et aux usines productrices d'énergie électrique;

b) Enrubannages et gaines d'encoches des enroulements classe B, de machines autres que les précédentes lorsque le mica est interdit et que la schappe de verre ne peut être utilisée pour raison d'encombrement

Toutefois, dans ce dernier cas, les autorisations visées à l'article 5 ci-dessous ne pourront être accordées que dans la limite des disponibilités après que les besoins visés au paragraphe *a* auront été satisfaits et elles seront réservées aux matériels suivants:

1° Moteurs de petite traction sur rail ou sur route;

2° Machines ayant à assurer un service analogue au service de traction, tels que moteurs d'engins de manutention et de levage, moteurs auxiliaires de métallurgie, etc.;

3° Machines devant répondre à des conditions impératives de limites de poids et d'encombrement;

c) Gaines d'encoches pour enroulement en fils d'aluminium émaillés et non guipés logés dans des encoches sous la même réserve que pour le matériel visé au paragraphe *b*.

En dehors de ces applications, des dérogations pourront être accordées par le répartiteur, sur avis du comité d'organisation des constructions électriques dans le cas de matériels spéciaux établis pour les échauffements de la catégorie B s'il était reconnu que du fait de l'interdiction du mica l'emploi de la rayonne de verre est indispensable pour répondre aux conditions auxquelles doit satisfaire ce matériel.

Demandes d'autorisation d'utilisation.

Art. 5. — Aucune commande de produit à base de rayonne de verre ne devra être entreprise par les fournisseurs, si elle n'est accompagnée d'une autorisation d'utilisation délivrée par le répartiteur.

Aucune demande d'autorisation ne pourra être prise en considération si elle ne porte exclusivement sur des besoins immédiats et justifiables.

En conséquence, tout utilisateur qui désirera obtenir une autorisation d'emploi devra:

1° S'assurer que les produits sont destinés à des applications autorisées;

2° S'assurer que la matière demandée est disponible chez le fournisseur habituel;

3° Etablir une demande, suivant la formule portant le numéro de visa D. O. 30 du service de coordination de la statistique de l'O. C. R. P. I. et l'adresser en deux exemplaires au fournisseur qui la fera suivre au comité d'organisation compétent, après l'avoir complétée par l'indication du numéro du tissu et le poids de rayonne brute demandée.

Le comité d'organisation compétent est celui dont dépend l'utilisateur.

Des modèles de formules d'utilisation peuvent être obtenus aux adresses mentionnées à l'article 3.

Il est nécessaire d'établir autant de demandes qu'il est envisagé d'emplois pour la rayonne, même si ces divers emplois concernent un même appareil.

Dans tous les cas où l'autorisation aura été accordée, il est interdit d'utiliser la rayonne de verre pour une fabrication autre que celle pour laquelle la demande aura été formulée.

Note. — Par établissement demandeur, il y a lieu de comprendre l'établissement qui emploie directement les pièces en mica ou en produits micacés pour la fabrication des organes visés dans la demande d'autorisation.

Contrôle et sanctions.

Art. 6. — Toutes infractions à ces prescriptions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941 et l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Vu:

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et produits divers,
BOYER.

Le commissaire du Gouvernement, directeur du commerce intérieur, auprès du groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés,
CULMANN.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées.

Un concours pour le recrutement de cantonniers chefs des ponts et chaussées dans le département de la Côte-d'Or aura lieu à Dijon, à une date qui sera fixée ultérieurement, vers le 15 décembre 1942.

Les demandes d'inscription à ce concours devront être établies sur papier timbré et parvenir avant le 20 novembre 1942 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or, 30, rue du Château, à Dijon.

Aux demandes devront être jointes les pièces dont la liste sera indiquée par l'ingénieur en chef de la Côte-d'Or.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1927.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.